

<p style="text-align: center;">STATUTS DE</p> <p style="text-align: center;">L'ASSOCIATION POUR LE SERVICE OFFICIEL DES</p> <p style="text-align: center;">CURATELLES DE LA SONNAZ</p>

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Membres¹

¹ Les communes de Belfaux, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley et la Sonnaz, chacune représentée par son Conseil communal forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

² En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées

Art. 2 Nom

L'Association de communes (ci-après : l'Association) porte le nom suivant : Association pour le Service Officiel des Curatelles de la Sonnaz.

Art. 3 But

L'Association a pour but l'établissement et la gestion d'un Service Officiel des Curatelles, dont les prestations sont à disposition de la Justice de Paix et des autorités communales signataires pour les mesures de curatelle prises à l'égard des personnes domiciliées dans les communes membres.

Art. 4 Siège*

L'Association a son siège à Givisiez.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée des délégué-e-s (ci-après l'Assemblée)
- b) le Comité de direction (ci-après le Comité)

¹Article modifié suite à la fusion intervenue au 1er janvier 2017

*Article modifié lors de l'assemblée des délégués du 4 octobre 2017

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 6 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1000 habitant-e-s, la dernière fraction supérieure à 1000 habitant-e-s donnant droit à une voix supplémentaire. Toutefois chaque commune a droit à au moins une voix.

² Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué-e-s qui représente ses voix.

Art. 7 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.

² Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au Comité de l'Association.

³ Démission/empêchement durant la législature :

- en cas de démission le conseil communal désigne en son sein un nouveau ou une nouvelle délégué-e ;
- en cas d'empêchement, le conseiller ou la conseillère est remplacé-e par un conseiller ou une conseillère désigné-e par le conseil communal.

⁴ Les délégué-e-s sont rémunérés par leurs communes respectives.

Art. 8 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par la commune siège et présidée par le doyen d'âge.

² L'Assemblée se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente.

³ Son ou sa secrétaire est mis à disposition par la commune siège.

Art. 9 Attributions

L'Assemblée a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du Comité ;
- b) elle décide du budget sur proposition du Comité, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle adopte les règlements ;
- f) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- h) elle désigne l'organe de révision ;
- i) elle surveille l'administration de l'Association

Art. 10 Convocation

¹ L'Assemblée siège au moins deux fois par année. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par un tiers des communes membres ou par des communes représentant un tiers des voix de l'Assemblée.

² L'Assemblée est convoquée par le Comité au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué-e et pour information à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 11 Publicité des séances

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 12 Délibérations et Décisions

¹ L'Assemblée ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.

³ Les élections se font à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

⁴ Les membres du Comité assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 13 Procès-verbal

¹ Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par l'administration de la commune siège.

² Le Comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

³ Le procès-verbal est publié sur les sites internet des communes membres dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le Comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 14 Composition*

¹ Le Comité est composé de trois membres à cinq membres, élus par l'Assemblée.

² Les membres du Comité doivent faire partie d'un exécutif d'une commune membre.

³ Une commune membre ne peut avoir plus d'un membre au Comité.

⁴ Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée pour la législature ou le reste de celle-ci.

*Article modifié lors de l'assemblée des délégués du 4 octobre 2017

Art. 15 Présidence

Le président ou la présidente de l'Assemblée assume la présidence du Comité.

Art. 16 Secrétaire*

Le comité de direction désigne son ou sa secrétaire.

Art. 17 Attributions

¹ Le Comité a les attributions légales suivantes :

- a) Le Comité dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers.
- b) Il prépare les objets à soumettre à l'Assemblée et exécute ses décisions.
- c) Il établit des propositions de budget à l'intention de l'Assemblée.
- d) Il établit l'inventaire des postes de travail de l'Association, engage le personnel et surveille son activité.
- e) Il décide des dépenses non budgétisées jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.- par exercice (cf. article 91 LCo, applicable par analogie). L'article 90 LCo reste en outre réservé pour des montants supérieurs à Fr. 5'000.- (cf. article 10 let. d).
- f) Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

² En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière ; ainsi notamment, il

- a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et, le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo ;
- b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo.

Art. 18 Séances

¹ Le Comité est convoqué par son président ou sa présidente au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au Comité.

³ Les membres du Comité sont rémunérés par l'Association.

V. REVISION DES COMPTES

Art. 19 Désignation de l'organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 20 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 21 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les émoluments fixés par la Justice de Paix ou l'autorité compétente ;
- b) les participations des communes membres de l'Association ;
- c) les participations de tiers, les dons et les legs.

Art. 22 Limite d'endettement*

¹L'association de communes peut contracter des emprunts pour le compte de trésorerie.

²La limite d'endettement est fixée à CHF 200'000.00

³Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. A LCo.

Art. 23 Répartition des charges Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'Association. Les charges de fonctionnement découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 24 des présents statuts.

Art. 24 Charges de fonctionnement

¹ L'ensemble des charges de fonctionnement est réparti entre les communes membres selon la population légale.

² Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.

Art. 25 Modalités de paiement

¹ La participation financière des communes à l'excédent des charges est répartie en trois acomptes et un solde. Les trois acomptes sont payables à la fin des trois premiers trimestres et le solde à la fin de l'année civile.

² Le Comité se réserve de fixer les échéances et d'établir la facture finale.

³ En cas de retard de paiements, une pénalité sera imposée sous la forme d'un intérêt de retard identique à celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, majoré de 2 %.

Art. 26 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'Assemblée concernant une dépense nette d'investissement supérieure à Fr. 100'000.– sont soumises au référendum facultatif (article 123 d LCo).

³ Les décisions de l'Assemblée concernant une dépense nette d'investissement supérieure à Fr. 250'000.– sont soumises au référendum obligatoire (article 123 e LCo).

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 27 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant d'en avoir été membre pendant cinq ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de un an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'Association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir de préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 25 des statuts.

Art. 29 Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes membres.

² L'Association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'Association.

³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes-membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des communes-membres selon l'article 24 des statuts.

Art. 30 Première constitution des organes

¹ Dans les quatre semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué-e-s conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par la commune siège et présidée par le doyen d'âge.

Art. 31 Entrée en vigueur*

¹Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

²Les modifications des statuts entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

*Article modifié lors de l'assemblée des délégués du 4 octobre 2017